Objet : Circulaire de recommandations relatives aux conventions de coopération portant organisation conjointe d'études supérieures.

Réseau: Tous

Niveaux & Services: Universités, HE, ESA et ISA.

- Aux pouvoirs organisateurs des hautes écoles subventionnées par la Communauté française;
- aux pouvoirs organisateurs des écoles supérieures des arts subventionnées par la Communauté française ;
- aux pouvoirs organisateurs des instituts supérieurs d'architecture subventionnés par la Communauté française ;
- aux recteurs des universités ;
- aux autorités des hautes écoles (organisées ou subventionnées) ;
- aux autorités des écoles supérieures des arts (organisées ou subventionnées) ;
- aux autorités des instituts supérieurs d'architecture (organisés ou subventionnés) ;
- aux commissaires ou délégués du Gouvernement auprès des universités ;
- aux commissaires et délégués du Gouvernement auprès des hautes écoles et des écoles supérieures des arts.

Pour information:

- Aux membres des services d'inspection et de vérification de l'enseignement supérieur ;
- aux organisations représentatives des étudiants.

Autorité : Ministre de l'Enseignement supérieur

Signataire : Marie-Dominique Simonet

Gestionnaire : Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique -

Direction de la Réglementation

Personnes ressources: Nadine Collard: 02/690.87.99.; Christine Dujardin 02/690.88.17.; Christine

Fagard: 02/690.88.00.; Nadia Lahlou: 02/690.87.96; Thierry Maudoux: 02/690.87.85.

Nombre de pages : 5

Duplicata: www.adm.cfwb.be/index.php?m=docs_search

L'article 29 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, prescrit que :

- les établissements d'enseignement supérieur peuvent conclure entre eux des conventions de coopération pour l'organisation d'études relevant des domaines auxquels s'étend leur habilitation et pour la collation des grades académiques qui les sanctionnent;
- les établissements peuvent délivrer conjointement le diplôme attestant l'octroi de ce grade académique;
- en cas de délivrance conjointe d'un diplôme par deux établissements de la Communauté française soumis à des dispositions décrétales et réglementaires différentes, en matière notamment d'accès, d'organisation des études et d'évaluation, la convention prévoit lesquelles de ces dispositions sont d'application;
- en cas de délivrance conjointe d'un diplôme par une haute école et un établissement d'enseignement supérieur autre qu'une haute école, le programme peut déroger aux grilles horaires minimales prévues par le décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales ¹;
- les partenaires choisis peuvent être belges ou étrangers mais, en toute hypothèse, ils doivent être reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur.

1. Nombre de crédits à organiser dans chacun des établissements de la Communauté française partenaires de la convention

Si la règle générale est que trente crédits au moins de chaque cycle d'études doivent être effectivement organisés par l'établissement d'enseignement supérieur qui délivre le diplôme attestant l'octroi d'un grade académique, cette obligation est, dans le cadre d'une convention de coopération portant coorganisation d'études, réduite à **vingt crédits** lorsqu'il s'agit d'un cursus de premier cycle et à **quinze crédits** dans tous les autres cas (deuxième cycle, DS, agrégation ...).

Références:

- pour les universités : article 66, alinéa 6, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités ;

- pour les hautes écoles : article 30, alinéa 6, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles ;
- pour les écoles supérieures des arts : article 49, § 2, alinéa 6, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants);
- pour les instituts supérieurs d'architecture : article 2, alinéa 9, de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture.

2. Accès aux études dans les établissements de la Communauté française partenaires de la convention

Les conditions relatives à l'accès à l'enseignement supérieur restent d'application, notamment celles imposées par le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

Néanmoins, en cas de délivrance conjointe d'un diplôme dans le cadre d'une convention conclue entre deux établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française soumis à des dispositions décrétales et réglementaires différentes, la convention prévoit lesquelles de ces dispositions sont d'application.

¹ Cette disposition doit être interprétée lato sensu : une haute école peut déroger à la grille horaire minimale dans le cadre d'une convention visant à la délivrance d'un seul ou de plusieurs diplômes, entre établissements de la Communauté française, ou entre établissement(s) de la Communauté française et établissement(s) hors Communauté française.

Références :

- pour les universités : articles 49 à 62 du décret du 31 mars 2004 susvisé ;
- pour les hautes écoles : articles 22 à 26 du décret du 5 août 1995 susvisé ;
- pour les écoles supérieures des arts : articles 41 à 41 septies du décret du 20 décembre 2001 susvisé ;
- pour les instituts supérieurs d'architecture : article 8 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur.

3. Inscription de l'étudiant en Communauté française

Dans le cadre d'une convention de coopération portant co-organisation d'études, l'étudiant doit, durant l'année de délivrance du (des) diplôme(s), être régulièrement inscrit dans chacun des établissements partenaires en Communauté française. L'inscription dans ceux-ci est réputée régulière lorsqu'elle porte sur un total d'au moins trente crédits en Communauté française.

Références:

- pour les universités : article 46, § 2, alinéa 3, du décret du 31 mars 2004 susvisé ;
- pour les hautes écoles : article 26, § 7, du décret du 5 août 1995 susvisé ;
- pour les écoles supérieures des arts : article 38, § 5, du décret du 20 décembre 2001 susvisé ;
- pour les instituts supérieurs d'architecture : article 9bis, § 3, de la loi du 7 juillet 1970 susvisée.

Pour ce qui est du montant des droits d'inscription à payer par l'étudiant à un établissement partenaire en Communauté française, il est réduit proportionnellement au rapport entre, d'une part, le nombre de crédits réellement suivis dans cet établissement et, d'autre part, le total des crédits réellement suivis en Communauté française.

(Exemple: Une convention prévoit que sur les 60 crédits organisés durant une année académique, 16 doivent être suivis par l'étudiant en Pologne et 44 en Communauté française (dont 14 dans une université et 30 dans une haute école). Dans ce scénario, les droits d'inscription à payer en Communauté française par l'étudiant sont réduits proportionnellement au rapport 14/44 à l'université et au rapport 30/44 à la haute école).

Références:

- pour les universités : article 39, § 2, alinéa 5, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires ;
- pour les hautes écoles, écoles supérieures des arts et instituts supérieurs d'architecture : article 12, § 2, alinéa 17, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

4. Financement des études organisées en Communauté française

• Financement de l'établissement

D'une manière générale, l'étudiant inscrit à un ensemble d'enseignements conduisant à l'octroi de moins de quinze crédits en Communauté française n'est pas pris en compte. De même, l'étudiant inscrit à un ensemble d'enseignements conduisant à l'octroi de quinze à moins de quarante-cinq crédits en Communauté française n'est pris en compte que pour une demi-unité.

Dans le cadre d'une convention de coopération portant co-organisation d'études, lorsque l'étudiant est inscrit régulièrement dans plusieurs établissements d'enseignement supérieur en Communauté française, sa prise en compte pour le financement est répartie au prorata du nombre de crédits suivis dans ces établissements.

(Exemple : Dans le scénario précédent, 44 crédits étant octroyés en Communauté française, l'étudiant est pris en compte pour une demi-unité de financement. Celle-ci est répartie entre l'université et la haute école au prorata respectivement du rapport 14/44 et du rapport 30/44).

Références:

- pour les universités : article 27, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 27 juillet 1971 susvisée ;
- pour les hautes écoles : article 5, alinéas 3 et 4 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
- pour les écoles supérieures des arts : article 50, alinéas 2 et 3, du décret du 20 décembre 2001 susvisé ;
- pour les instituts supérieurs d'architecture : article 8, § 5, de la loi du 18 février 1977 susvisée.

• Financement de la mobilité de l'étudiant par l'établissement

Un programme d'études peut imposer un nombre minimum de crédits suivis dans un autre établissement d'enseignement supérieur que celui où il est inscrit. Si l'étudiant n'a pas d'alternative à la mobilité ainsi imposée et que cette mobilité l'amène en dehors de la Communauté française, cet établissement doit prendre à sa charge les frais supplémentaires d'inscription, de voyage et de séjour ou de logement pour permettre à l'étudiant de suivre ces enseignements.

L'étudiant est considéré comme n'ayant pas d'alternative à la mobilité imposée lorsque l'établissement d'enseignement supérieur ne lui offre pas la possibilité de suivre sans mobilité un autre programme d'études conduisant au grade ayant le même intitulé, le cas échéant, la même orientation et le même type de finalité, didactique, approfondie ou spécialisée.

En outre, dans le cadre d'une convention de coopération portant co-organisation d'études, l'obligation de prise en charge par l'établissement d'enseignement supérieur n'est applicable que si l'étudiant prépare un premier diplôme de premier cycle ou un premier diplôme de deuxième cycle.

Références:

- pour les universités : article 66, alinéas 3, 4 et 5, du décret du 31 mars 2004 susvisé ;
- pour les hautes écoles : article 30, alinéas 3, 4 et 5, du décret du 5 août 1995 susvisé ;
- pour les écoles supérieures des arts : article 49, § 2, alinéas 3, 4 et 5, du décret du 20 décembre 2001 susvisé :
- pour les instituts supérieurs d'architecture : article 2, alinéas 6, 7 et 8, de la loi du 18 février 1977 susvisée.

5. Délivrance du diplôme

En cas d'études organisées en Communauté française par plusieurs établissements dans le cadre d'une convention de coopération portant co-organisation d'études, l'étudiant se voit délivrer un diplôme conjoint.

Lorsque la convention inclut un établissement hors Communauté française, l'étudiant peut également se voir délivrer le diplôme de cet établissement.

La convention précise la nature du (des) diplôme(s) délivré(s).

Les diplômes et suppléments aux diplômes sont établis conformément aux dispositions reprises, d'une part, à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2005 déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les institutions universitaires et les jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française et, d'autre part, à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2008 déterminant les modèles des diplômes et de leur supplément délivrés dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études par plusieurs établissements d'enseignement supérieur.

En cas de délivrance d'un diplôme conjoint, doit figurer sur celui-ci l'intitulé du grade académique correspondant à l'habilitation de l' (des) établissement(s) en Communauté française.

Lorsque la convention inclut un (des) établissement(s) hors Communauté française et prévoit la délivrance de plusieurs diplômes, le diplôme délivré en Communauté française mentionne l' (les) autre(s) diplôme(s) délivré(s) dans ce cadre.

Les mentions minimales fixées par le Gouvernement figurent en français sur le diplôme. Lorsque la convention inclut un (des) établissement(s) hors Communauté française, de régime linguistique autre que francophone, et prévoit la délivrance d'un diplôme conjoint, lesdites mentions peuvent être accompagnées de leur traduction dans une autre langue.

Quelles que soient les modalités de délivrance des diplômes, un seul supplément au diplôme est délivré en Communauté française.

Références:

- pour les universités : article 80, § 2, et article 82 du décret du 31 mars 2004 susvisé + arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2005 susvisé + arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2008 susvisé ;
- pour les hautes écoles : article 44, § 2, et article 45 du décret du 5 août 1995 susvisé + arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2008 susvisé ;
- pour les écoles supérieures des arts : article 29 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique et article 47, § 2, du décret du 20 décembre 2001 susvisé + arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2008 susvisé ;
- pour les instituts supérieurs d'architecture : article 2, alinéas 1^{er} à 3, et article 3, § 4, de la loi du 18 février 1977 susvisée + arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2008 susvisé.

Marie-Dominique SIMONET
Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales